



DIVISION DE PARIS

Paris, le 11 juin 2012

N/Réf. : CODEP-PRS-2012-027412

Monsieur Fabrice RUDONI
Institut de Soudure Industrie - Le Lamentin
Z.I. La Jambette - BP412
Ex bât. Sodipresse
97232 LE LAMENTIN

Objet : Inspection sur le thème de la radioprotection
Installation : Institut de Soudure Industrie - Agence du Lamentin
Identifiant de la visite : INSNP-PRS-2012-1215

Monsieur,

L'Autorité de Sûreté Nucléaire, en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Ile-de-France par la Division de Paris.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Paris a procédé à une inspection périodique sur le thème de la radioprotection de l'agence du Lamentin de votre établissement, le 26 avril 2012.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection programmée a eu lieu sur un chantier de gammagraphie concernant un contrôle de soudure. Les inspecteurs ont assisté à la mise en place du chantier et aux tirs. L'aspect documentaire relatif à ce chantier ainsi que la partie concernant la réglementation liée au transport ont également été abordés.

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont pu constater que les radiologues présents prenaient effectivement en compte, dans leur pratique, les principes de la radioprotection, que ce soit vis-à-vis de leur sécurité ou de celle des autres intervenants. La préparation du chantier, l'installation du balisage ainsi que la phase de tirs ont été menées de façon satisfaisante. Enfin, la signalisation du véhicule était conforme à l'ADR.

Les inspecteurs ont pu apprécier la disponibilité des intervenants et la qualité des échanges qui ont eu lieu lors de cette inspection.

Cependant, des écarts réglementaires ont été constatés concernant le plan de prévention, l'identification du colis et la déclaration d'expédition.

A. Demandes d'actions correctives

- **Plan de prévention du chantier**

Conformément à l'article R.4512-6 du code du travail, au vu des informations et éléments recueillis au cours de l'inspection commune préalable, les chefs des entreprises utilisatrices et extérieures procèdent en commun à une analyse des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, installations et matériels. Lorsque ces risques existent, les employeurs arrêtent, d'un commun accord, avant le début des travaux, un plan de prévention définissant les mesures prises par chaque entreprise en vue de prévenir ces risques. Les mesures prévues pour le plan de prévention doivent être conformes à l'article R4512-8 du code du travail.

Un plan de prévention a été rédigé pour ce chantier. Ce plan de prévention est un document générique valable pour tous les chantiers de l'entreprise où se déroulait le chantier inspecté. Il ne reprend donc pas les risques spécifiques au chantier en cours.

A.1 Je vous demande de rédiger un plan de prévention spécifique à chaque chantier, qui tiendra compte de chaque configuration dans laquelle les contrôles sont demandés par l'entreprise utilisatrice.

- **Identification du colis**

Conformément aux dispositions de l'ADR (point 5.2.1.7), le marquage sur la surface externe de l'emballage d'un colis de type A comporte de manière visible, lisible et durable :

- *l'identification de l'expéditeur et/ou du destinataire ;*
- *le numéro ONU précédé des lettres « UN » ;*
- *la désignation officielle du transport ;*
- *l'indication de sa masse brute maximale si la masse brute est supérieure à 50kg.*
- *Indicatif du pays (code VRI, F pour France) et nom des fabricants*
- *mention du type de colis : « TYPE A ».*

Les inspecteurs ont constaté que la surface externe de l'emballage ne comportait pas l'identification de l'expéditeur et/ou du destinataire, ni la désignation officielle du transport.

A.2 Je vous demande de veiller à l'exhaustivité des marquages sur la surface externe du colis. Vous indiquerez les dispositions prises.

- **Document de transport (ou déclaration d'expédition)**

Conformément au chapitre 5 de l'ADR relatif aux procédures d'expédition et en particulier les articles 5.4.1.1.1 et 5.4.1.2.5, tout transport de marchandise réglementé par l'ADR doit être accompagné de la documentation prescrite dans le chapitre 5.4.

La déclaration d'expédition présentée n'était pas spécifique au transport et était un modèle générique qui autorisait ce type de transport sur une durée d'un an. L'ensemble des éléments devant figurer sur le document de transport étaient présents dans le dossier mais sur une multitude de documents différents (prévisionnel de dose, autorisation du chantier, etc.). L'ordre dans lequel doit figurer les informations sur le document de transport, tel que défini à la fin de l'article 5.4.1.1.1 et au 5.4.1.2.5.1 n'est donc pas respecté.

A.3. Je vous demande d'établir un document de transport, spécifique à chaque transport et respectant le chapitre 5 de l'ADR, en particulier les articles 5.4.1.1.1 et 5.4.1.2.5.

B. Compléments d'information

Sans objet

C. Observations

Sans objet

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

SIGNEE PAR : D. RUEL